

Arrêté N° CT014/2021-01	2021-214-ATC-0011	Titre	Réglementation du stationnement et de la circulation RUE DU COQ HARDI et RUE ROBERT SURCOUF
Référence du chantier à rappeler : 210161		PJ	Autorisation d'entreprendre les travaux

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.417-10 et R.417-11

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**CONSIDERANT** que des travaux de remplacement d'une canalisation d'eau potable et des branchements réalisés par l'entreprise EIFFAGE Energie représentée par M. Miguel CHARTIER, pour le compte de GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE, nécessitent pour assurer la sécurité des usagers de réglementer le stationnement et la circulation RUE DU COQ HARDI et RUE ROBERT SURCOUF,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 02/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU COQ HARDI.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules d'intérêt général prioritaires (police/secours), quand la situation le permet.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules d'intérêt général prioritaires (police/secours), quand la situation le permet.

L'accès à la crèche est maintenu durant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 2** DEVIATION

À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 02/04/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes dans les 2 sens : RUE DE MAGNAC et RUE DE L ERMITAGE.

**ARTICLE 3** À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 02/04/2021, le stationnement des véhicules est interdit RUE ROBERT SURCOUF entre les n°2 et 4. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise (véhicules légers, cabane de chantier), quand la situation le permet.

**ARTICLE 4** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**ARTICLE 5** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise 48h minimum avant le début des travaux - Monsieur Miguel Chartier (l'entreprise EIFFAGE Energie).

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

**L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules.**

**ARTICLE 7**

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 8**

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 10**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le 25/01/21

Le Maire

Bernard PETERLONGO



Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

**DIFFUSION:**

Le responsable du CDR Centre  
Lignes en Vienne  
Grand Poitiers - Direction Déchets Propreté  
Les Rapides du Poitou  
CODIS